

## Arrêt

n° 128 686 du 3 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et appartenant à la communauté religieuse de l'église de Bima. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous aviez fait la connaissance de [J.B.] lorsque vous étiez étudiant. Ce dernier est parti à Goma après ses études à Kinshasa. Vous avez gardé contact. [J.B.] vous a proposé de vous mettre en contact avec une de ses connaissances, [F.A.], qui est le frère du Général Amisi, car il savait que vous n'aviez pas*

encore de travail et que vous étiez une personne débrouillarde. Vous avez rencontré cette personne, [F.A.], et elle vous a proposé un travail rémunéré qui consistait à transporter des marchandises (vêtements) du Congo-Brazzaville vers Kinshasa, dans un entrepôt à Ngiri Ngiri. Vous avez commencé ce travail au mois de juillet 2012 avec d'autres collègues.

Dans le courant du mois de novembre 2012, lors d'un transport des marchandises, vous avez fait tomber malencontreusement une caisse et vous avez découvert qu'elle contenait des munitions. Vous ne vous êtes pas posé plus de questions car vous pensiez que ces munitions étaient sûrement liées au trafic d'ivoire dans lequel votre patron [F.A.] était impliqué. Vous avez déposé ces marchandises au point de livraison.

Le 5 novembre 2012, vous avez été arrêté en compagnie de vos collègues dans le dépôt de Ngiri Ngiri par des militaires et vous avez tous été emmenés à la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) car vous avez été accusé de semer le trouble dans le pays. Vous êtes resté détenu dans cet endroit durant 18 jours et grâce à votre patron [F.A.], vous avez pu vous évader de ce lieu le 23 novembre 2012.

Après votre évasion, vous avez rejoint l'Angola, où vous êtes resté jusqu'au 4 janvier 2013. Un ami de votre patron, [C.N.], a organisé votre voyage et vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici 4 janvier 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 8 janvier 2013.

Vous avez été convoqué devant le Commissariat général le 3 juin 2013 mais vous ne vous êtes pas présenté, ne fournissant par ailleurs aucun justificatif de votre absence. Le 20 juin 2013, le Commissariat général a donc rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en son arrêt du 16 janvier 2013, n° 117.052, a annulé la décision du Commissariat général au motif que le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risque d'atteintes graves que vous invoquez. Vous avez donc été convoqué à nouveau devant le Commissariat général le 5 février 2014.

En cas de retour au Congo, vous avez peur d'être tué par les soldats qui sont à votre recherche en raison de votre travail pour le frère du général Amisi lequel est accusé de collaborer avec le M23.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous craignez vos autorités en cas de retour au Congo car, en raison de votre travail pour le frère du général Amisi, vous avez été accusé de semer le trouble dans votre pays et vous avez été détenu durant 18 jours à la DEMIAP dans ce cadre (audition 05/02/2014 – pp. 14, 16, 21-22). Or, vos déclarations inconsistantes ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vos propos relatifs aux protagonistes de votre récit et à votre travail manquent de consistance et de précision. Ce constat entame fortement la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, concernant les protagonistes de votre récit, à savoir votre ami [J.B.], et votre patron [F.A.], vos déclarations sont très imprécises : au sujet de [J.B.] qui vous a mis en contact avec votre patron, tout ce que vous savez de lui se résume aux informations suivantes : il vient du Nord-Kivu mais a vécu dans le même quartier que vous à Kinshasa et après avoir fini ses études à l'I.S.C. de Kinshasa, il est parti à Goma durant l'année 2008-2009 pour « s'occuper de ses affaires » (mais vous ne savez pas pour quelles affaires précisément). Vous ne savez pas non plus s'il était engagé politiquement avant de devenir soldat et vous déclarez ignorer au sein de quelle armée (ou groupe armé) il s'était engagé.

En outre, vous déclarez qu'il vous a mis en contact avec son meilleur ami [F.A.], votre patron, dont vous ignorez également tout : avant d'accepter de travailler pour ce dernier, vous ne saviez en effet rien de lui à part qu'il est le petit frère du « Général Amisi », à propos duquel vous ne connaissez rien non plus.

*Vous savez seulement que votre patron ainsi que son grand-frère sont soupçonnés de collaborer avec le M23, un groupe que vous ne connaissiez par ailleurs pas (audition 05/02/2014 - pp. 17 et 22). Vous précisez que c'est [F.A.] qui vous a informé que [J.B.] était mobilisateur pour le M23 mais vous ne savez pas depuis quand ce dernier collabore avec ce mouvement (audition 05/02/2014 – pp. 15,17-18,21). Enfin, vous affirmez que vous ne vous êtes pas renseigné davantage sur ces personnes car elles sont à la base de vos difficultés, une explication peu crédible dans la mesure où ces personnes représentent un élément important de votre demande d'asile (audition 05/02/2014 – p. 25).*

*Concernant le travail que vous avez effectué pour le compte de [F.A.], le Commissariat général vous a demandé d'expliquer en détail la manière dont vous avez été abordé pour effectuer le travail, si vous aviez reçu des consignes particulières pour le faire, ainsi que la procédure spécifique pour réceptionner et acheminer les marchandises à la frontière entre le Congo Brazzaville et le Congo, mais vos réponses sont restées vagues et succinctes. Vous vous êtes en effet limité à dire que c'est votre ami [J.B.] qui vous a présenté à [F.A.] en juillet 2012 et que vous avez été choisi par ce dernier en raison de votre débrouillardise et votre courage. Tout ce que vous deviez faire, sans aucune consigne particulière, consistait à vous rendre au BEACH Ngobila, plusieurs fois par semaine, à signer un document qui confirmait que vous aviez réceptionné les colis auprès de deux messieurs et à les acheminer en Mercedes à l'entrepôt d'Ngiri Ngiri. Pour effectuer ces transports, vous précisez que vous étiez accompagné de trois autres collègues dont vous citez les noms complets mais vous ignorez toutefois depuis quand ils travaillent pour [F.A.]. Vous précisez que le nombre de caisses de marchandises augmentait au fur et à mesure des missions données et que c'est votre patron qui appelait un de vous quatre pour avertir qu'il y avait des nouvelles marchandises à réceptionner. Vous ignorez cependant à qui étaient destinées ces marchandises (audition 05/02/2014 – pp. 15,18-20). Il n'est néanmoins pas crédible qu'alors que vous faites ce travail depuis environ cinq mois, vous ne sachiez pas en dire plus à ce sujet d'autant plus que vous transportiez des munitions destinées au M23. Au vu de vos propos vagues et inconsistants relatifs à des éléments essentiels de votre récit d'asile, soit votre travail et votre patron, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez. Dans la mesure où il s'avère que votre travail représentait un risque certain (transporter des munitions pour le compte du M23, à travers le Congo), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire sur votre ami et votre patron ni que vous n'ayez pas songé à vous informer davantage sur votre patron [F.A.], surtout après avoir découvert des munitions dans les marchandises transportées. A ce propos, vous dites de manière peu crédible avoir continué de faire ce travail après en avoir averti vos collègues lesquels ont réagi en disant "faisons notre travail" (audition 05/02/14 - p. 20). Il n'est toutefois pas crédible qu'alors que vous venez d'avoir la confirmation que votre patron est impliqué dans un transfert d'armes, vous décidiez de poursuivre votre mission (audition 05/02/14 - p. 20). Aussi, il n'est pas non plus cohérent qu'au vu de la nature des transports, vous n'ayez reçu aucune instruction précise de la part de votre patron relatif au transport de ces marchandises ou que vous n'ayez pas dû prendre davantage de précaution lors des formalités au BEACH Ngobila. Votre explication pour justifier vos méconnaissances, à savoir que vous vous étiez contenté de faire ce qu'on vous demandait car vous aviez uniquement besoin d'un travail rémunéré n'est pas convaincant au vu de la nature des biens transportés (audition 05/02/2014 – p. 21). Vos déclarations manquent dès lors de vraisemblance et ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos problèmes allégués.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par votre détention – du 5 novembre 2012 au 23 novembre 2012 à la DEMIAP - au vu de vos propos succincts et inconsistants. Ce constat achève de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, amené plusieurs fois, à parler spontanément de vos conditions de détention, vous avez répondu de manière succincte : vous n'avez pas eu de contact avec l'extérieur, la vie n'était pas facile car vous deviez partager vos repas avec des détenus qui recevaient à manger de leurs familles, ce fut la fin de votre vie, vous pleuriez. Amené à parler davantage de vos conditions de détention, le Commissariat général remarque que vous avez répété vos propos (vous pleurez, la vie n'était pas facile). Vous avez ajouté que vous aviez entendu « certaines choses » en détention. Questionné sur ce point, vous répondez avoir entendu que l'unique solution à votre cas, était de vous tuer vu votre collaboration avec [F.A.]. En raison de la brièveté et de l'inconsistance de vos déclarations, l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien le but des questions relatives à votre détention et vous avez répondu par l'affirmative.*

*Compte tenu de votre réponse, une dernière question vous a été posée pour vous donner l'occasion d'étayer davantage vos propos, ce à quoi vous n'avez pas répondu clairement en faisant allusion aux « gens qui se battent contre notre pays » sans faire de lien avec votre cas personnel: « je me suis dit que c'était la mort pour moi à cause de ces gens qui se battent contre notre pays » (audition 05/02/2014 –*

pp. 16,22). Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que vos propos succincts ne permettent pas de tenir votre détention pour établie. De fait, étant donné que ce fut votre première détention - soit un fait marquant dans le chef d'une personne - et parce que vous avez été détenu durant 18 jours, le Commissariat général s'attendait à davantage de propos spontanés et étayés sur vos conditions de détention, or ce ne fut nullement le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général remet en cause la détention que vous dites avoir subie et estime dès lors que votre crainte de persécution en cas de retour au Congo n'est pas fondée.

Enfin, le Commissariat général considère que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités nationales dans la mesure où vos seuls problèmes avec celles-ci ont été remis en cause supra et que vous n'avez par ailleurs aucune activité politique (audition 05/02/2014 – pp. 10, 22). Partant, le Commissariat général considère que votre profil ne représente nullement un risque en cas de retour dans votre pays.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 05/02/2014 – pp. 16, 27).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

#### **4. L'examen liminaire du moyen**

En ce que la partie requérante invoque de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 8 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2013 sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'est clôturée par un arrêt n°117 052 du 16 janvier 2014 du Conseil annulant ladite décision au motif que « le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves » invoqués par le requérant.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une audition du requérant le 5 février 2014 et a, le 21 février 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés du manque de consistance et de précision des propos de la partie requérante relatifs à son ami [J.B.] et son patron [F.A.] et du caractère succinct et vague de ses déclarations concernant le travail qu'elle effectuait pour le compte de [F.A.], sont établis.

Il en va de même du motif relatif au caractère sommaire et inconsistant de ses déclarations portant sur sa détention de 18 jours à la DEMIAP.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit mettant en cause la réalité même des accusations de fauteur de troubles dont elle prétend faire l'objet ainsi que la détention qui s'en serait suivie et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 3 à 8).

6.6.3 Ainsi, s'agissant du peu d'informations qu'elle livre sur son ami [J.B.], la partie requérante fait valoir qu'ils ne vivaient pas ensemble en ce que [J.B.] vivait à l'Est du Congo et qu'elle n'a jamais été lui rendre visite. Elle ajoute, au sujet de son patron, [F.A.], qu'il ne pouvait « s'afficher ostensiblement comme dirigeant du M23, à Kinshasa » étant donné qu'il risquerait alors de se faire « malmené par le pouvoir en place à Kinshasa » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire de ces explications dès lors que [J.B.] et [F.A.] sont à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant et qui sont à la base de sa fuite du pays, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces personnes, *quod non*, le fait que la partie requérante s'interroge sur « auprès de qui [le requérant] aurait dû se renseigner » ne parvenant nullement à justifier ce manque d'informations.

6.6.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient en substance « qu'il lui était pratiquement impossible de contrôler ses collègues ainsi que son patron », « qu'il n'est pas évident » que son patron lui aurait révélé la destination des munitions et que si ce dernier lui avait donné des instructions précises vu la nature des biens transportés, « il est certain que cela aurait éveillé la méfiance de l'étranger » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère succinct et vague de ses déclarations concernant [F.A.] et le travail qu'elle effectuait pour son compte, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil ne peut que souligner à cet égard le caractère particulièrement laconique des propos de la partie requérante quant à [F.A.] et aux circonstances dans lesquelles elle effectuait le travail demandé par ce dernier alors qu'elle a découvert que celui-ci lui faisait transporter des munitions destinées au M23 (dossier administratif, pièce 8, pages 18, 19 et 20).

6.6.5 Ainsi enfin, s'agissant de ses déclarations lacunaires quant à sa détention, la partie requérante argumente qu'elle ne disposait pas de toutes ses facultés mentales de sorte qu'elle ne pouvait pas « observer adéquatement les conditions de sa détention ainsi que s'en souvenir par la suite » (requête, pages 6, 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il relève en effet que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa période de détention ou encore des troubles mentaux dont elle affirme avoir souffert. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation avancée en termes de requête selon laquelle les déclarations du requérant quant à sa détention sont suffisamment claires et cohérentes (requête, page 7), le Conseil ne peut que rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut assurer la cohérence de son discours, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (RDC), ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT